

CONVENTION

Entre :

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG,
établi à Luxembourg, 1-7, rue Saint Ulric, représenté par Me Jean
KAUFFMAN, Vice-Bâtonnier et Me Nicolas DECKER, ancien Bâtonnier,

d'une part,

et

L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DU MALI,
établi au Palais de Justice de Bamako, Tribunal de 1^{ère} instance
de la commune III, BP. E 2231 Bamako, représenté par Me
Seydou Ibrahim MAIGA, Bâtonnier et Me Mamadou DIARRA,
secrétaire général,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

J *J n*
DB

- assurer une promotion durable des rencontres aux niveaux personnel et professionnel des avocats des deux Barreaux,
- de permettre l'adoption de positions ou d'initiatives communes quant à des questions relatives à la défense des intérêts communs de la profession ou toute autre question qui nécessiterait une telle attitude.

A cet effet, les deux Barreaux conviennent des engagements qui suivent.

ARTICLE 1 : ECHANGE DE VUES ET D'INFORMATIONS

ARTICLE 1 – 1 :

Les Barreaux de Luxembourg et du Mali organiseront des échanges de vues et d'informations portant notamment sur l'exercice juridique, le droit professionnel des avocats, leur organisation professionnelle respective.

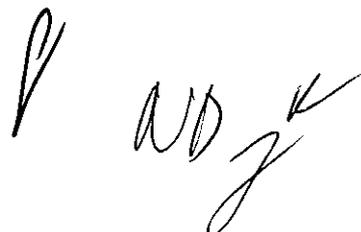
La périodicité de ces rencontres et les points essentiels des entretiens seront réglés d'un commun accord entre les Bâtonniers des deux Barreaux.

ARTICLE 1 – 2 :

Les Barreaux de Luxembourg et du Mali s'engagent à se tenir mutuellement informés de toute évolution juridique et judiciaire relative à l'exercice de la profession d'avocat au niveau national.

ARTICLE 1 – 3 :

Les deux Barreaux s'engagent à échanger des informations sur les tendances, les systèmes et les manifestations de formation permanente dans le domaine juridique et professionnel, informations pouvant intéresser le Barreau de l'autre pays.



ARTICLE 1 – 4 :

Les deux Barreaux s'engagent à s'informer réciproquement de toute mission économique, juridique qui serait organisée par des institutions consulaires ou autres et qui concernerait soit le Mali, soit le Luxembourg.

ARTICLE 1-5 :

Les deux Barreaux s'engagent à favoriser des stages destinés à des avocats et avocats stagiaires de leurs barreaux respectifs.

ARTICLE 1-6 :

Les deux Barreaux s'engagent à organiser entre eux l'échange de documentation juridique.

ARTICLE 2 : DROIT PROFESSIONNEL**ARTICLE 2 – 1 :**

Les deux Barreaux s'accordent pour dire que la présente convention ne porte pas préjudice aux dispositions juridiques relatives à la profession d'avocat et aux règlements nationaux pour l'application de ces dispositions et qu'elle ne porte pas non plus atteinte aux compétences d'autres organismes résultant de ces dispositions et règlements.

ARTICLE 2 – 2 :

Les Barreaux de Luxembourg et du Mali échangeront toutes les informations nécessaires pour renseigner de façon fiable leurs membres sur les conditions et les conséquences

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Z. F. d' D.', is located at the bottom right of the page.

essentielles de l'établissement dans l'autre pays, en particulier sur les règles professionnelles et déontologiques du pays d'accueil. Les Barreaux prêteront aide et assistance aux membres de l'autre Barreau comme à leurs propres membres, notamment dans l'accomplissement des obligations réglementaires.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

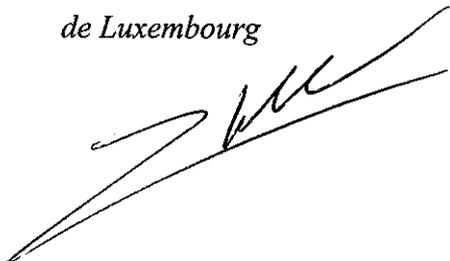
La présente convention pourra être modifiée, complétée d'un commun accord entre les parties par un avenant. Toute demande allant en ce sens de la part de l'un des deux Barreaux devra être formulée par écrit.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Cette Convention entrera en vigueur le premier février 2007 sous réserve de sa ratification par les Conseils de l'Ordre des deux Barreaux contractants.

Bamako, le 29 janvier 2007.

Me Jean KAUFFMAN
Vice-Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Luxembourg



Me Nicolas DECKER
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
de Luxembourg



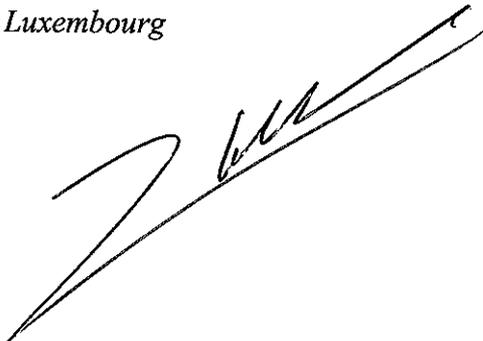
Me Seydou Ibrahim MAIGA
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
du Mali



Me Mamadou DIARRA
secrétaire général de l'Ordre des
Avocats du Mali



Ratifié le 17 janvier 2007
par le Conseil de l'Ordre des Avocats
de Luxembourg



Ratifié le 09/01/07
par le Conseil de l'Ordre des Avocats
du Mali

